

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 191

présenté par
Mme Pau-Langevin et M. Blisko
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article l'alinéa suivant :

« Ce décret précise notamment le délai maximum dans lequel les résultats de l'évaluation doivent être le cas échéant communiqués, celui dans lequel la formation doit être proposée et celui de la délivrance de l'attestation de suivi de cette formation ; il précise le contenu de l'enseignement prodigué et les valeurs de la République qu'il doit comprendre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.